

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

16 JAN. 2006

Le Greffier

Réservé
au
Moniteur
belge

06021536

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **ENTENTE RECHAINTOISE**Forme juridique **Association sans but lucratif (A.S.B.L.)**Siège : **4800 VERVIERS/PETIT-RECHAIN, rue de Grand-Rechain n° 67**N° d'entreprise **407.711.388****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

Procès-verbal du 23 décembre 2005.

Chapitre I. Dénomination, siège et but de l'A.S.B.L.

Article 1. L'A.S.B.L. est dénommée Royale Entente Rechaintoise. Elle a son siège au Domaine des Tourelles, rue de Grand-Rechain, 67 à 4800 VERVIERS/PETIT-RECHAIN, arrondissement judiciaire de Verviers.

Chapitre II. Membres.

Article 5. La liste des membres de l'A.S.B.L. sera déposée au greffe du tribunal de commerce et complétée chaque année après l'assemblée générale ordinaire, conformément à la loi du 2 mai 2002.

Article 6. Les membres effectifs doivent verser chaque année une cotisation dont le montant sera fixé par le conseil d'administration. La cotisation ne pourra toutefois dépasser la somme de 50,00 euros par an.

Chapitre III. Administration.

Article 12. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'A.S.B.L. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

Article 13. Les membres du conseil d'administration ne prennent pas d'obligations personnelles par rapport aux engagements de l'A.S.B.L.; ils sont seulement responsables pour l'exécution de leur mandat.

Article 14. Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de l'A.S.B.L. par le conseil d'administration représenté par le président ou l'administrateur chargé des pouvoirs.

Chapitre IV. Assemblée générale.

Article 17. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1° Modification aux statuts;
- 2° Nomination et révocation d'administrateurs;
- 3° Approbation des budgets et comptes, décharge aux administrateurs et commissaires;
- 4° Dissolution de l'A.S.B.L.

Article 20. Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée, pour autant qu'ils aient assisté à une des deux dernières assemblées générales statutaires.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Cependant, tout nouveau membre, admis par le conseil d'administration au sein de l'A.S.B.L., aura automatiquement droit de vote à partir de la première assemblée générale qui suit la date de son admission.

Tous les votes sont émis de vive voix, à moins qu'il ne s'agisse d'une question de personne, auquel cas le vote doit être secret.

Article 21. Les propositions de changements aux statuts ou de dissolution anticipée seront mentionnées formellement à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'A.S.B.L. que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, mais ne peut être tenue que dans un délai de quinze jours. Cette deuxième assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents.

La décision de l'assemblée générale doit recueillir quatre cinquièmes des votes des membres présents.

Chapitre VI. Modifications aux statuts, dissolution.

Article 25. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'A.S.B.L. que dans les conditions fixées à l'article 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifiée par la loi du 2 mai 2002, et conformément à l'article 21 des statuts. L'assemblée générale qui prononce la liquidation nomme deux liquidateurs.

Après acquittement du passif, l'excédent favorable sera versé à une œuvre de bienfaisance ou à une société ayant un but similaire à la présente.

Chapitre VII. Généralités.

Article 26. Clause d'arbitrage. Toutes contestations qui surgiraient au sein de l'A.S.B.L. seront d'abord soumises à l'assemblée générale. En cas de refus de l'une des parties de se soumettre à la décision intervenue, le différend sera soumis à un collège d'arbitres comprenant un délégué de chacune des parties. A défaut d'entente, un collège de trois membres de la commission juridique de l'U.R.B.S.F.A. tranchera le différend.

Les parties signeront à cet effet le texte du compromis de l'U.R.B.S.F.A.

Article 27. L'A.S.B.L. s'engage à respecter les statuts et règlements de l'U.R.B.S.F.A. à laquelle elle est affiliée, notamment en ce qui concerne la vérification de sa comptabilité.

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux règlements de l'U.R.B.S.F.A. est tenue comme nulle et sans valeur en ce qui concerne le football.

Article 28. Les associés conviennent que si, pour une cause quelconque, l'A.S.B.L. cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de droit commun.

Statuts coordonnés.

Déposé en même temps que le P.V. de l'assemblée générale.

Jacques FAVRAY, administrateur secrétaire chargé de la gestion journalière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2006 - Annexes du Moniteur belge